

Prélèvement d'un impôt par le fisc allemand sur des pensions allemandes payées à des pensionnés anciens travailleurs obligatoires (durant la seconde Guerre mondiale) résidant en Belgique

Le Service de médiation pour les Pensions n'est pas compétent pour traiter ces requêtes. Le pensionné est toutefois confronté à un problème réel, et ne sait généralement pas où s'adresser.

Le Médiateur recherchera un maximum d'information sur le problème posé. A cette fin, il actionne tous ses contacts, belges et étrangers. Sur la base de l'information obtenue, il peut malgré tout informer l'intéressé du contexte général dans lequel il se trouve, voire lui renseigner l'une ou l'autre adresse utile.

Exonération d'impôt ?

Ceux qui prétendent avoir droit à une exonération d'impôt parce qu'ils ont le statut de « victimes du national-socialisme » ou le statut de « déporté pour travail obligatoire » (selon la loi belge), doivent introduire une requête auprès du Finanzamt Neubrandenburg en Allemagne (voir lien mentionné).

Quelle est le problème ?

Selon la loi allemande d'impôt sur le revenu, revue en 2009, les titulaires d'une prestation de l'assurance pension allemande sont redevables d'un impôt sur ce revenu avec effet rétroactif jusqu'en 2005. Ceci s'applique également aux personnes qui résident à l'étranger, pour autant que le droit au recouvrement d'impôt soit reconnu à l'Allemagne par la Convention visant à prévenir la double imposition.

Il en résulte que les intéressés doivent introduire une déclaration fiscale et doivent, en vertu de l'obligation fiscale limitée¹, subir un prélèvement de 17 %. Si 90 % au moins du revenu total (mondial) est soumis à l'impôt sur le revenu allemand, les personnes concernées peuvent demander à être soumises à l'obligation fiscale illimitée. Dans ce cas, il est possible de bénéficier de réductions d'impôt et d'avoir droit à des avantages fiscaux liés à la situation personnelle ou familiale.

A l'origine, lors de la révision en 2009 de la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu, il n'a pas été tenu compte des cas des pensions accordées aux victimes du nazisme.

Le 27 octobre 2011, le Parlement fédéral allemand (Bundestag) a décidé d'apporter des adaptations à la loi relative à l'impôt sur le revenu et d'exonérer de cet impôt les victimes du régime nazi. Le 25 novembre 2011, le Conseil fédéral (Bundesrat) a avalisé la modification déjà adoptée par le Bundestag.

Pour le moment sont exonérées d'impôt les pensions des victimes de persécutions national-socialistes au sens du § 1er de la loi fédérale allemande relative à

¹ Selon le § 1er, 4ème alinéa de la loi d'impôt sur le revenu (Einkommensteuergesetz – EstG), les personnes qui n'ont pas de domicile en Allemagne et qui n'y séjournent pas habituellement mais qui perçoivent certains revenus allemands conformément aux dispositions de l'article 49 EstG, sont soumis à l'obligation fiscale limitée.

l'indemnisation des victimes des persécutions national-socialistes (Bundesentschädigungsgesetz – BEG). Par le § 3 n° 8a de la loi d'impôt sur le revenu, les pensions de la sécurité sociale des intéressés sont exonérées d'impôt avec effet rétroactif. Les anciens travailleurs forcés entrent également en ligne de compte pour cette exonération s'ils sont reconnus comme victimes du nazisme au sens du § 1er du BEG.

Beaucoup de Belges qui ont été employés en Allemagne dans le cadre du travail obligatoire pendant les années de guerre ont été contraints de travailler pour une entreprise allemande ou dans l'agriculture allemande, obtiennent pour cette période une pension allemande. Pour le travail presté, ils recevaient parfois un peu d'argent, souvent il s'agissait seulement d'avantages en nature. Toutefois, des cotisations sociales allemandes ont été versées pour ces travailleurs.

Les Belges qui avaient effectué un travail obligatoire en Allemagne ont subitement reçu de ce pays des déclarations fiscales et des calculs d'imposition en 2011.

Nombre d'entre eux n'ont pas admis que, sans crier gare, ils soient soumis au paiement d'un impôt, en plus avec effet rétroactif jusqu'en 2005, et ne savaient pas immédiatement vers qui se tourner pour poser leurs questions.

Le Médiateur pour les Pensions a reçu diverses plaintes portant sur cette problématique de la part de Belges qui ont effectué un travail obligatoire en Allemagne. Ils se plaignaient non seulement du fait de devoir payer des impôts, mais en outre du fait que les documents originaux étaient rédigés en Allemand, langue que certains d'entre eux ne maîtrisaient pas.

Enfin, les commentaires dans les médias faisant suite à la modification légale votée le 25 novembre 2011 par le Bundesrat, n'ont pas fait preuves d'une grande exactitude et n'ont pas aidé à clarifier cette affaire.

Le Médiateur pour les Pensions a pris contact avec l'Ambassade d'Allemagne en Belgique et avec le Service des Finances allemand. Grâce aux informations récoltées, il a pu apporter aux pensionnés qui l'avaient contacté, outre une écoute attentive, des informations de base. Il leur a expliqué auprès de qui (à savoir le Finanzamt Neubrandenburg) ils pouvaient obtenir de plus amples informations (fonction d'orientation).

Quelle est l'état de la situation actuelle ?

Selon le site web de l'Ambassade d'Allemagne², les bénéficiaires de pensions exonérées d'impôt ne sont en principe plus obligés par le bureau des contributions Finanzamt Neubrandenburg de remplir une déclaration fiscale. Dans de tels cas, le fisc allemand cherche par lui-même si les intéressés sont listés dans leur système informatique ou sont connus auprès la Deutsche Rentenversicherung Rheinland à Dusseldorf.

2

http://www.bruessel.diplo.de/Vertretung/bruessel/fr/06_20B_C3_BCRgerservice_20_28Konsulat_29/Rente/Seite_Rentenleistungen_Zwangsarbeiter.html

Celui qui ne figure pas sur les listes allemandes est vu comme un simple contribuable et n'obtient pas d'exonération, et ce, même s'il a effectué réellement un travail forcé.

En conséquence, certains parmi les 11.070 Belges qui touchaient une petite pension allemande comme ancien travailleur forcé ou comme veuve, ont encore reçu, en janvier 2012, des lettres du fisc allemand les invitant à régler l'impôt.

Le Médiateur pour les Pensions a donc continué à recevoir des plaintes de travailleurs belges déportés qui n'obtenaient pas d'exonération. Remplissant sa fonction de « signal », il en a informé les Ministres belges des Pensions et des Finances.

La concertation diplomatique a permis de convaincre les autorités allemandes que la liste des victimes de la guerre conformément à la loi du 7 juillet 1953, utilisée par la Belgique et qui leur serait transmise, serait aussi utilisée par l'Allemagne afin d'obtenir l'exonération. De cette manière, propose le Ministre des Pensions dans une réponse à une question parlementaire, toutes les personnes qui sont victimes de la guerre, au sens de la loi de 1953, pourraient être aidées. Cela concernerait donc également ceux qui risquent de passer à travers les mailles du filet.

Le statut des Victimes de la Guerre

La loi du 7 juillet 1953 organisant le statut des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 et abrogeant l'arrêté-loi du 24 décembre 1946 a octroyé un statut de guerre (« statut de reconnaissance nationale ») aux personnes de nationalité belge qui ont été soumises au travail obligatoire en Allemagne pendant la guerre 1940-45 sans avoir pu rentrer dans leur foyer à des intervalles réguliers et ceci : soit suite à leur arrestation, soit postérieurement à leur comparution devant les services de mise au travail en exécution des ordonnances allemandes des 6 mars et 6 octobre 1942, soit en exécution des ordonnances allemandes relatives à la couverture des besoins en main-d'oeuvre pour des travaux d'importance spéciale.

Cette reconnaissance n'a pas lieu automatiquement mais fait suite à une enquête approfondie de la part de la Direction générale Victimes de la Guerre du SPF Sécurité sociale.

Une liste de déportés du travail obligatoire reconnus par la Belgique, établie par la Direction générale Victimes de la Guerre du SPF Sécurité sociale, a été transmise début mars 2012 à l'Administration allemande. Cela signifie que les personnes figurant sur cette liste pourront être exonérées d'impôts en Allemagne sur leur pension d'ancien travailleur forcé.

Vous pouvez vous adresser, de préférence par mail, au SPF Sécurité sociale (dont vous trouverez l'adresse ci-après) afin de vérifier si vous bénéficiez de ce statut :

Service Public Fédéral (SPF) Sécurité sociale
Direction générale Victimes de la Guerre
31 Square de l'Aviation
1070 Bruxelles
Tél. : 02/528.91.00

Fax : 02/528.91.22
e-mail : statuts@minsoc.fed.be